



ARRÊTÉ

**fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire
pour la campagne cynégétique 2021/2022 dans le département du Bas-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** les articles L.424-2 à L.424-7, L.424-9 à L.424-11, L.429-19, R.424-1, R.424-3, R.424-6, R.424-9, R.427-6 à R.427-28, R.429-2 à R.429-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2021-173 du 17 février 2021, modifiant les décrets n° 2020-1582 du 14 décembre 2020, n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixant le sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 fixant le sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce sur l'ensemble du département du Bas-Rhin pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 ;
- VU** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur départemental des territoires ;
- VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 09 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date, consultée par courriel le 27 mars 2020 ;
- VU** l'avis lors de la consultation du public, organisée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020 en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article R.429-2 du Code de l'Environnement, la période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour les espèces de gibier sédentaire au titre de la campagne de chasse 2021/2022 est fixée comme suit :

- **Ouverture générale le lundi 23 août 2021 au matin,**
- **Fermeture générale le mardi 1^{er} février 2022 au soir.**

MAMMIFERES :

Belette	Cerf élaphe faon	Cerf élaphe femelle (biche)
Chamois	Chevreuril faon	Chevreuril femelle (chevrette)
Chien viverrin	Daim faon	Daim femelle (daine)
Fouine	Hermine	Martre
Putois	Ragondin	Rat musqué
Raton laveur	Vison d'Amérique	

OISEAUX :

Corbeau freux	Corneille noire	Etourneau sansonnet
Geai des chênes	Pie bavarde	

Les périodes de chasse pour les oiseaux d'eau et le gibier de passage sont fixées par la Ministre de la Transition Ecologique. La liste des espèces concernées est annexée **à titre indicatif** au présent arrêté. Les chasseurs sont tenus de respecter les mesures existantes ou à venir destinées à faire face à l'épidémie liée au coronavirus.

Article 2 :

Par dérogation à l'article précédent, et conformément à l'article R.429-3 du Code de l'Environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Renard	15 avril 2021	28 février 2022
Lapin de garenne	15 avril 2021	28 février 2022
Sanglier	15 avril 2021	1 ^{er} février 2022
Chevreuril mâle	15 mai 2021	1 ^{er} février 2022
Cerf élaphe mâle	1 ^{er} août 2021	1 ^{er} février 2022
Daim mâle	1 ^{er} août 2021	1 ^{er} février 2022

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier,

- Les jours de chasse sont limités comme suit pour les espèces suivantes :

ESPÈCES	OUVERTURE au matin	FERMETURE au soir
Faisan de chasse	15 septembre 2021	31 décembre 2021
Perdrix	15 septembre 2021	15 décembre 2021
Lièvre commun	15 octobre 2021	15 décembre 2021

- l'exercice de la chasse est interdit pour les espèces suivantes :

OISEAUX :

Alouette des champs	Barge à queue noire	Barge rousse
Bécasseau maubèche	Chevalier aboyeur	Chevalier arlequin
Chevalier combattant	Chevalier gambette	Courlis cendré
Courlis corlieu	Eider à duvet	Gélinotte des bois
Harelde de miquelon	Huïtrier pie	Macreuse brune
Macreuse noire	Oie cendrée	Oie des moissons
Oie rieuse	Pluvier argenté	Pluvier doré
Poule d'eau	Râle d'eau	Vanneau huppé

MAMMIFERES :

Blaireau	Marmotte
----------	----------

Article 4 :

La chasse aux poules faisanes et aux perdrix est interdite lorsque le sol est couvert de neige.

Article 5 :

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, les titulaires du droit de chasse, bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires sur leur territoire de chasse du 23 août 2020 au 28 février 2021 inclus.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le président de la chambre d'agriculture, le délégué territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des polices urbaines, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la déléguée régionale de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire.

STRASBOURG, le 12 avril 2021
 La préfète,
 P/la Préfète et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires,

Christophe FOTRÉ

A TITRE INDICATIF

**Liste des espèces gibier dans le département du Bas-Rhin
dont les périodes de chasse sont fixées par le Ministère
de la Transition Écologique**

GIBIER D'EAU

ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
BÉCASSINE DES MARAIS	23 août 2021	31 janvier 2022
BÉCASSINE SOURDE	23 août 2021	31 janvier 2022
CANARD CHIPEAU	23 août 2021	31 janvier 2022
CANARD COLVERT	23 août 2021	31 janvier 2022
CANARD PILET	23 août 2021	31 janvier 2022
CANARD SIFFLEUR	23 août 2021	31 janvier 2022
CANARD SOUCHET	23 août 2021	31 janvier 2022
FOULQUE MACROULE	23 août 2021	31 janvier 2022
FULIGULE MILOUIN	23 août 2021	31 janvier 2022
FULIGULE MILOUINAN	23 août 2021	31 janvier 2022
FULIGULE MORILLON	23 août 2021	31 janvier 2022
GARROT A L'ŒIL D'OR	23 août 2021	31 janvier 2022
NETTE ROUSSE	23 août 2021	31 janvier 2022
SARCELLE D'ÉTÉ	23 août 2021	31 janvier 2022
SARCELLE D'HIVER	23 août 2021	31 janvier 2022

OISEAUX DE PASSAGE

ESPÈCES	PÉRIODES DE CHASSE	
BERNACHE DU CANADA	23 août 2021	10 février 2022
GRIVE DRAINE	23 août 2021	10 février 2022
GRIVE LITORNE	23 août 2021	10 février 2022
GRIVE MAUVIS	23 août 2021	10 février 2022
GRIVE MUSICIENNE	23 août 2021	10 février 2022
MERLE NOIR	23 août 2021	10 février 2022
PIGEON BISET	23 août 2021	10 février 2022
PIGEON COLOMBIN	23 août 2021	10 février 2022
PIGEON RAMIER	23 août 2021	10 février 2022
BÉCASSE DES BOIS	23 août 2021	20 février 2022
CAILLE DES BLÉS	23 août 2021	20 février 2022
TOURTERELLE DES BOIS	23 août 2021	20 février 2022
TOURTERELLE TURQUE	23 août 2021	20 février 2022